

Date de convocation : 02 Mars 2015

SOUS-PRÉFECTURE

12 MARS 2015

Délibération N° 2015/02/020

Nombre de membres :

En exercice : 23
Présents : 16
Votants : 22

DE SAINTES

OBJET : Ravalement de façades – Déclaration préalable

L'an deux mille quinze et le neuf Mars, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les lieux habituels de ses séances, sous la présidence de Monsieur Eric PANNAUD, Maire.

Présents : MM. PANNAUD, FOURRÉ, Mme GRELET, M. GRAVELLE, Mme FALLOURD, M. GIRARD, Mmes ALIGANT, MONTALESCOT, MM. RICHON, CANUS, MOINET, Mme FOURNALES, MM. WATTEBLED, NORMAND, Mmes QUÉRÉ-JELINEAU, NATHIER.

Excusés ayant donné pouvoir : Mmes BECK-BOILEAU, LAFAYE, DUBOURG, BOUCHER, MM. TARDY, HANNIER.

Excusée : Mme CHAPELLE.

Secrétaire de séance : Mme FOURNALES

Monsieur le Maire rappelle que le décret n°2014-253 du 27 février 2014 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme, prévoit la dispense de formalités pour les travaux de ravalement de façade auparavant soumis à déclaration préalable, à l'exception des secteurs protégés et des communes ayant délibéré pour soumettre ce type de travaux à déclaration préalable.

Afin de faire respecter au mieux le règlement du Plan Local d'Urbanisme, prescrivant des matériaux et un nuancier de teintes spécifiques au Pays Saintonge, il est proposé de soumettre les travaux de ravalement à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire afin de maîtriser la qualité visuelle du bâti de la commune.

VU le code de l'urbanisme et les articles R.421-17 et R.421-17-1 relatifs aux travaux et changements de destination soumis à déclaration préalable ;

VU le décret n° 2014-253 du 27 février 2014, relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme, notamment ses articles 4 et 9 qui prévoit que les ravalements de façades ne sont plus soumis à autorisation depuis le 1^{er} avril 2014, sauf dans les hypothèses prévues à l'article R.421-17-1 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 octobre 2006, mis à jour le 29 octobre 2007 et le 17 décembre 2007, modifié le 2 juillet 2012 ayant fait l'objet d'une modification simplifiée le 4 février 2013 ;

CONSIDERANT que l'article R.421-17-1 du code de l'urbanisme précité, prévoit la possibilité, pour le Conseil Municipal, de décider de soumettre les travaux de ravalement à autorisation, sur tout le territoire communal ou dans un périmètre donné ;

CONSIDERANT que les façades participent à la qualité de l'espace urbain et du cadre de vie ;

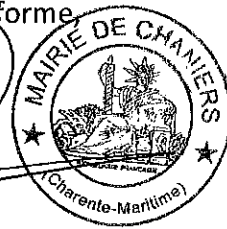
CONSIDERANT la volonté communale de maintenir une cohérence dans le choix des matériaux et des teintes utilisés pour le bâti ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de soumettre les travaux de ravalement de façades à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire de la commune.

Fait et délibéré en mairie, les jours et heures, mois et an susdits
Tous les membres présents ont signé au registre.

Pour extrait conforme,
Le Maire,

Eric PANNAUD



Acte rendu exécutoire après dépôt en sous-préfecture le
et publication ou notification le

